

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

N°2011 – 027

Réglementant le stationnement « Allée des Tilleuls » entre RD 319 et RD 96

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et L 2213.6,
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72- 541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- L'arrêté municipal du 14 juin 2001, interdisant les rassemblements (pique-nique, feux...),

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de sécuriser l'allée des Tilleuls, notamment pour les usagers, les passants et de prescrire les mesures provisoires de sauvegarde suite à une fragilisation des arbres (Tilleuls).

**CONSIDERANT** qu'en raison de leur état sanitaire présente un risque sur la zone arborée de l'Allée des Tilleuls.

**CONSIDERANT** dès lors que pour préserver la sécurité des personnes, il convient de neutraliser une partie de l'espace public en instaurant des restrictions de circulation au droit de la zone arborée.

**ARRETE,**

Art. 1er – Le stationnement des véhicules, y compris les cyclistes et les piétons, est interdit dans cette zone arborée.

Art. 2 – Les pique-niques, feux, rassemblements de toutes natures est strictement interdits dans cette zone arborée.

Art. 3 - Un périmètre de sécurité dûment balisé sera mis en place par les services techniques de la ville.

Art. 4 – Sont abrogées les dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect des articles ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal délivré par la Gendarmerie.

Art. 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT.
- M. le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours à BRIE-CTE-

ROBERT.

FAIT A COUBERT, le 15 juin 2011

Le Maire,  
L.SAOUT

